



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Vimy (62)
sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'une zone habitat
entre les routes départementales RD51 et RD917**

n°GARANCE 2023-7630

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 février 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Vimy (62), le 7 décembre 2023, relatif à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration projet pour la réalisation d'une zone habitat entre les routes départementales RD51 et RD917 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de mise en compatibilité vise à accueillir un projet de zone d'habitat mixte au sein de la zone à urbaniser 1AUE (zone peu ou non équipée destinée aux activités artisanales et commerciales) ;

2. la procédure comprend :
 - la modification des orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) pour le mettre en cohérence avec le projet, notamment avec la modification de la croissance démographique qui passe de 3 % à 5,9 % sur la période 2012-2030 et de la vocation de la friche « station-service » et du délaissé, auparavant économique qui sera désormais destinée à l'implantation d'une zone mixte comprenant commerces et habitats ;
 - la modification du règlement graphique en classant une partie de la zone 1AUE (destinée aux activités artisanales et commerciales) en secteur 1AUa (destiné à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités peu nuisantes) ;
 - la modification du règlement écrit de la zone 1AU avec la constitution du secteur 1AUa et des modifications concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que la hauteur des constructions ;
 - la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zones économiques – RN17 et RD917 » renommée « Zones économiques et résidentielles – RN17 et RD917 », pour permettre une opération d'aménagement prévoyant des habitations sous forme de lots libres, de logements collectifs et de bégainage ;
3. la modification du PADD remet en cause l'économie générale du PLU et il est nécessaire de reprendre les réflexions globales au niveau de la commune voire de l'intercommunalité en prenant en compte les objectifs de sobriété foncière et dans la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune ;
4. la zone B de l'OAP « zone économique » située entre la RD917 et RD51 est en partie située sur une ancienne station-service et nécessite une dépollution et la prise en compte des mesures de gestion prescrites dans la conception du projet d'aménagement ;
5. le projet et la révision du plan local d'urbanisme pourraient utilement faire l'objet d'une évaluation environnementale commune ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vimy, dans le cadre d'une déclaration projet pour la réalisation d'une zone habitat entre les routes départementales RD51 et RD917, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 février 2024
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR